

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 25 (1978)
Heft: 9

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mations d'intervention efficaces. Vu le nombre restreint d'établissements de ce genre, rien ne s'oppose à ce que les OPE bénéficient d'une part plus importante des effectifs.

Il est d'usage d'incorporer dans les OPE en premier lieu des personnes qui habitent là où est implantée leur entreprise. Cela peut avoir pour conséquence que, dans des communes comprenant plusieurs établissements tenus de créer des organismes de protection, la protection d'établissement emploie notablement plus de 8 % des personnes astreintes à servir dans la protection civile. Ainsi, les effectifs des OPL s'en trouvent diminués d'autant. Il incombe alors au canton d'examiner, d'entente avec la commune où sont implantées les entreprises et les communes de domicile de leur personnel, les disproportions existant entre les effectifs de l'OPL et ceux des OPE et de chercher à remédier à cette situation en transférant du personnel d'une commune à l'autre.

Le chef de l'organisme de protection d'établissement

Chaque OPE est fractionné en direction de la protection d'établissement, en direction d'abri et en formations. Le chef de l'organisme de protection d'établissement (COPE) est à la tête de la direction de protection d'établissement. Il doit être capable et occuper si possible une situation importante dans l'établissement. A l'égard de la direction de l'établissement et de la direction locale, il répond de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures de protection civile prises dans l'établissement. En temps de paix, il serait bon que le COPE connaisse les tâches incombant à la personne chargée de la sécurité dans des entreprises artisanales et industrielles et qu'il connaisse à fond l'activité des sapeurs-pompiers de l'entreprise, ainsi que celle de l'organisation en cas d'urgence. Le COPE a donc un lourd cahier des charges. C'est sa personnalité, son sens de l'initiative, sa

persévérance et d'autres qualités semblables qui font la réussite d'un OPE et peut-être, plus tard, le sort de l'entreprise dépendra-t-il de son COPE. Il n'est pas facile de trouver une personne ayant les qualités requises.

Les formations de l'OPE

Le fractionnement des OPE sera facilité lorsque paraîtront les nouvelles «Directives concernant le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile des communes». Voici quelques réflexions sur la manière de constituer les formations.

Pour constituer les formations, il reste à disposition la part des effectifs réglementaires des personnes astreintes à servir dans la protection civile qui n'a pas été incorporée dans la direction de la protection d'établissement et dans les organes d'abri. Or, en cas d'alarme, certaines entreprises ne peuvent pas interrompre des processus déterminés de la production. Il faut donc que les forces engagées soient capables non seulement de sauver les personnes se trouvant dans les abris, mais de les retirer des décombres. L'élément pionniers revêt à cet égard une importance accrue. Pour la lutte contre le feu, on doit pouvoir compter jusqu'à un certain point sur les installations d'extinction de temps de paix appartenant à l'entreprise. Elles peuvent également être utilisées par les formations de pionniers, si leur instruction a été poussée dans ce sens.

Constructions

Pour les mesures de construction des établissements tenus de créer un organisme de protection, les principes déjà appliqués dans la pratique gardent leur valeur;

– Dans les établissements comprenant des formations jusque et y compris la section, la direction de la protection d'établissement, les organes d'abri et les formations d'intervention sont logés dans les

abris obligatoires de l'établissement. Pour les OPE avec détachement, il y a lieu de construire des postes d'attente (po att), conformément aux «Instructions techniques pour les constructions de protection de l'organisme et du service sanitaire» (ITO). Il faut noter que le nombre de places protégées situées dans les abris obligatoires de l'établissement peut être réduit dans la mesure où une part de l'effectif de l'OPE se trouve dans le poste d'attente.

– Des groupes polyvalents et des groupes indépendants du service des pionniers et de lutte contre le feu protègent le matériel de l'OPE par des moyens de fortune. En revanche, il y a lieu de construire des locaux à engins pour le matériel des sections indépendantes, conformément aux ITO. Le matériel des détachements est entreposé dans le local à engins compris dans le poste d'attente.

La PGPC dans les établissements

Voici encore un bref aperçu sur l'application de la planification générale de la protection civile (PGPC) dans les établissements. Lors de l'appréciation d'un établissement, il y a notamment lieu de contrôler s'il possède des abris, d'en préparer l'attribution au personnel et de veiller à leur aménagement, conformément à la planification de l'attribution. Lorsqu'il s'agit d'établissements d'une certaine importance, il sera en outre nécessaire d'apprécier les dangers. Dans les établissements tenus de créer un organisme, il y a lieu d'appliquer les directives susmentionnées sur le fractionnement et les effectifs réglementaires et de constituer la direction de la protection d'établissement, les organes d'abri et les formations d'intervention et de préparer leur mise sur pied. L'appréciation des établissements se fait comme celle des petites communes. Il incombe aux cantons de diriger et d'exécuter la PGPC dans les établissements.

Rollenoffset

ist nicht nur ein preisgünstiges Druckverfahren für mittlere und höhere Auflagen. Es bietet auch Lieferfristen, die sich sehen lassen dürfen.

Druckmuster und nähere Angaben über Rollenoffset erhalten Sie unverbindlich.

Vogt-Schild AG
Druck und Verlag

Dornacherstrasse 35
4501 Solothurn 1
Telefon 065 21 41 31
Telex 34 646